

## CONSEIL DE DISCIPLINE

### ORDRE DES INGÉNIEURS FORESTIERS DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 23-22-00004

DATE : 29 mars 2023

---

LE CONSEIL :	Me LYDIA MILAZZO	Présidente
	Mme LINDA DROUIN, ingénieure forestière	Membre
	M. CLAUDE GODBOUT, ingénieur forestier	Membre

---

**SERGE PINARD, ingénieur forestier, en sa qualité de syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec**

Plaignant

c.

**FABIEN SIMARD, ingénieur forestier**

Intimé

---

### DÉCISION SUR CULPABILITÉ ET SANCTION

---

#### APERÇU

[1] L'intimé enregistre un plaidoyer de culpabilité à l'égard des deux chefs d'infraction lui reprochant son manque de collaboration avec le directeur de l'inspection professionnelle et le syndic de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec (l'Ordre) et son défaut de respecter un engagement envers ce dernier, le tout en lien avec son défaut de retourner son questionnaire d'inspection professionnelle dûment rempli.

[2] Après s'être assuré du caractère libre, volontaire et éclairé du plaidoyer de culpabilité, le Conseil, séance tenante et unanimement, déclare l'intimé coupable des infractions prévues aux deux chefs de la plainte, suivant les modalités plus amplement décrites au dispositif de la présente décision.

[3] Par la suite, les parties recommandent conjointement au Conseil d'imposer à l'intimé les sanctions suivantes :

Chef 1 : amende de 3 000 \$;

Chef 2 : une réprimande.

[4] Selon l'entente intervenue entre les parties, l'intimé accepte d'être condamné au paiement des déboursés, suivant l'article 151 du *Code des professions*.

## **PLAINTÉ**

[5] La plainte, en date du 5 octobre 2022, est ainsi libellée :

1. Depuis le 6 mai 2022 et jusqu'à ce jour, est en défaut de collaborer avec le directeur de l'inspection professionnelle et ultérieurement avec le syndic de l'Ordre, en ne retournant pas son questionnaire d'inspection professionnelle dûment rempli, et ce, malgré les demandes réitérées de la part de ces derniers et les prolongations de délais consentis à cet effet, contrevenant ainsi à l'article 16 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec* (chapitre 1-10, r.7.2) et à l'article 114 du *Code des professions* (chapitre C-26);
2. Depuis le, ou vers le, 17 août 2022 et jusqu'à ce jour, a fait défaut d'honorer un engagement pris auprès du syndic de l'Ordre en ne produisant pas, dans le délai annoncé, son questionnaire d'inspection professionnelle dûment rempli, contrevenant ainsi à l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers du Québec* (chapitre 1-10, r.5) ainsi qu'aux articles 59.2 et 114 du *Code des professions* (chapitre C-26).

[Transcription textuelle]

**QUESTION EN LITIGE**

[6] Les sanctions recommandées conjointement par les parties sont-elles susceptibles de déconsidérer l'administration de la justice ou contraires à l'intérêt public?

[7] Pour les motifs qui suivent, le Conseil répond par la négative à cette question.

**CONTEXTE**

[8] Une preuve documentaire<sup>1</sup> et testimoniale est présentée. Il en ressort ce qui suit.

[9] À l'exception d'une période de quelques mois entre avril et octobre 1995, l'intimé est membre en règle de l'Ordre depuis 1992<sup>2</sup>.

[10] En décembre 2021, un programme d'inspection professionnelle est adopté par l'Ordre (le programme)<sup>3</sup>.

[11] Dans le cadre de ce programme, des questionnaires sont transmis aux membres (environ 262) en lien avec leurs pratiques.

[12] Par la suite, des membres sont ciblés pour une visite d'inspection professionnelle selon une grille de gestion du risque adoptée par le Comité d'inspection professionnelle.

[13] Pour le programme 2021-2022, le comité d'administration de l'Ordre avait décidé de réduire le programme de moitié afin de tenir compte des mesures sanitaires et des

---

<sup>1</sup> Pièces P-1, SP-2 à SP-17.

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> Pièce SP-4.

contraintes qu'elles imposaient à la réalisation de l'inspection professionnelle. Ceci était conditionnel à un rattrapage sur deux ou trois ans dans les programmes subséquents.

[14] Le 6 avril 2022, un avis d'inspection professionnelle est transmis automatiquement aux membres de l'Ordre, dont l'intimé, dans le cadre du Programme 2022-23<sup>4</sup> (l'avis).

[15] Par cet avis, l'intimé est informé qu'il doit répondre au *Questionnaire d'inspection professionnelle 2022-23* (le questionnaire), et ce, de façon complète et rigoureuse. Un lien lui donnant accès au questionnaire, intitulé « Mon inspection », est inclus dans l'avis. Des documents doivent aussi être téléversés avec le questionnaire.

[16] Le tout prend approximativement six à huit heures, soit compléter le questionnaire et colliger les documents requis.

[17] Le questionnaire dûment rempli et les documents requis doivent être déposés dans ce même portail au plus tard le 6 mai 2022, soit dans un délai de 30 jours, conformément au *Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec*<sup>5</sup>.

[18] L'intimé est aussi invité « à prendre connaissance des documents en lien dans cet avis afin d'être bien informé(e) du processus complet d'inspection professionnelle et à lire le Guide de pratique professionnelle de l'Ordre (voir site Web de l'Ordre) »<sup>6</sup>.

---

<sup>4</sup> Pièce SP-5.

<sup>5</sup> RLRQ, c. I-10, r 7.2, art. 16.

<sup>6</sup> *Ibid.*

[19] Le 20 avril 2022, un rappel est envoyé à l'intimé.

[20] En date du 6 mai 2022, l'intimé n'a toujours pas rempli le questionnaire, ni fourni les documents requis, ni même consulté son dossier.

[21] Le 11 mai 2022, le directeur de l'inspection professionnelle à l'époque, monsieur François Guimond, ing.f., transmet un courriel à l'intimé lui rappelant la date d'échéance et son défaut de téléverser le questionnaire et le document requis dans son portail. Il lui demande de communiquer avec l'Ordre afin de régulariser la situation<sup>7</sup>.

[22] Le jour même, l'intimé entre en contact avec le directeur de l'inspection professionnelle. Il justifie son retard par une surcharge de travail. Il émet également des réserves sur l'utilité de l'inspection professionnelle pour une personne ayant ses responsabilités, car il occupe un poste de directeur général de l'Association des entrepreneurs en travaux sylvicoles du Québec, une organisation qui représente les entrepreneurs en foresterie ainsi que les consultants privés en forêt privée<sup>8</sup>.

[23] Il lui est alors expliqué que « l'inspection professionnelle s'adresse à tous les ingénieurs forestiers, mais que la fréquence est modulée en fonction de différents critères qui entrent dans notre système de gestion du risque, le type d'emploi et le contexte de travail faisant partie de ces critères ».

---

<sup>7</sup> Pièce SP-6.

<sup>8</sup> Pièce SP-7.

[24] Un délai supplémentaire est proposé à l'intimé jusqu'au 3 juin 2022 et confirmé par courriel<sup>9</sup>.

[25] L'intimé ne donne pas suite à ce courriel.

[26] Le 10 juin 2022, aucun document n'ayant été déposé par l'intimé dans son portail, son dossier est transféré au bureau du syndic pour entrave au processus d'inspection professionnelle<sup>10</sup>.

[27] Le 20 juin 2022, une lettre est transmise à l'intimé par le syndic de l'Ordre, M. Serge Pinard, ing.f., lui rappelant ses obligations en vertu du *Règlement* et lui accordant un nouveau délai jusqu'au 4 juillet 2022 pour compléter son questionnaire, à défaut de quoi une plainte disciplinaire serait déposée contre lui<sup>11</sup>.

[28] Lors d'une conversation téléphonique avec le syndic tenue le 6 juillet 2022, l'intimé soulève à nouveau ses contraintes de sa charge de travail. Il indique qu'il évaluerait lui-même le temps dont il avait besoin pour remplir le questionnaire et lui reviendrait au plus tard le 8 juillet 2022 avec une proposition de délai.

[29] L'intimé indique qu'il remplira le questionnaire au plus tard le 29 juillet 2022.

[30] Entre-temps, le 22 juillet 2022, l'avis d'inspection professionnelle lui est renvoyé à sa demande et il est référé à M<sup>me</sup> Cherilyn McGuire, responsable du portail à l'Ordre,

---

<sup>9</sup> Pièce SP-8.

<sup>10</sup> Pièce SP-2.

<sup>11</sup> Pièce SP-9.

pour toute question concernant son fonctionnement<sup>12</sup>. L'intimé répond par courriel le jour même qu'il regarde cela en fin de semaine<sup>13</sup>.

[31] Le 27 juillet 2022, l'intimé écrit au syndic, car il ne trouve pas le lien « Mon inspection »<sup>14</sup>.

[32] Par un courriel transmis le 8 août 2022, l'intimé s'engage à déposer le questionnaire complété au début de la semaine suivante<sup>15</sup>.

[33] Le syndic vérifie auprès de M<sup>me</sup> McGuire à deux reprises, soit le 18 août 2022 et le 6 septembre 2022; elle lui confirme n'avoir toujours rien reçu de la part de l'intimé<sup>16</sup>.

[34] Le 7 septembre 2022, le syndic transmet une dernière lettre à l'intimé l'informant que son dossier sera transféré à la procureure du Bureau du syndic<sup>17</sup>.

[35] Du 8 août 2022 au 8 octobre 2022, l'Ordre n'aura pas de nouvelles de l'intimé.

[36] La plainte est déposée le ou vers le 18 octobre 2022.

[37] Le 28 novembre 2022, l'intimé dépose son questionnaire dûment rempli dans son dossier d'inspection<sup>18</sup>.

---

<sup>12</sup> Pièce SP-10.

<sup>13</sup> Pièce SP-11.

<sup>14</sup> Pièce SP-12.

<sup>15</sup> Pièce SP-13.

<sup>16</sup> Pièces SP-14 et SP-15.

<sup>17</sup> Pièce SP-16.

<sup>18</sup> Pièce SP-17.

## ANALYSE

### (i) Les principes généraux

[38] La sanction en droit disciplinaire ne vise pas à punir le professionnel<sup>19</sup>.

[39] Comme établi par la Cour d'appel dans l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>20</sup>, « la sanction disciplinaire doit permettre d'atteindre les objectifs suivants : au premier chef, la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession qui pourraient être tentés de poser des gestes semblables et enfin, le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession »<sup>21</sup>.

[40] Cependant, chaque cas demeure un cas d'espèce<sup>22</sup>. Ainsi, le Conseil impose la sanction seulement après avoir pris en considération tous les facteurs, objectifs (qui se rattachent à l'infraction) et subjectifs (qui se rattachent au professionnel) propres au dossier, de même que les circonstances aggravantes et atténuantes de l'affaire<sup>23</sup>.

[41] La suggestion conjointe sur sanction issue d'une négociation rigoureuse dispose d'une force persuasive certaine de nature à assurer qu'elle sera respectée en échange du plaidoyer de culpabilité<sup>24</sup>.

[42] Dans l'arrêt *Anthony-Cook*<sup>25</sup>, la Cour suprême du Canada énonce la règle selon laquelle, en présence d'une recommandation conjointe, ce n'est pas le critère de la

---

<sup>19</sup> *Ouellet c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2006 QCTP 74, paragr. 61; Sylvie Poirier, « L'objectif de protection du public : quand la fin justifie les moyens – Variations sur un thème », (2005) 228 *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire* 2005, p. 154.

<sup>20</sup> *Pigeon c. Daigneault*, 2003 CanLII 32934 (QC CA).

<sup>21</sup> *Id.*, paragr. 38.

<sup>22</sup> *Id.*, paragr. 37.

<sup>23</sup> *Id.*, paragr. 39.

<sup>24</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, 2014 QCTP 5, paragr. 42.



« justesse de la peine » qui s'applique, mais celui plus rigoureux de savoir si la peine serait susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou serait, par ailleurs, contraire à l'intérêt public.

[43] Une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si elle « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimeraient qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale<sup>26</sup> ».

[44] Son « rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner »<sup>27</sup>.

[45] Dans le cas présent, les négociations menant à la recommandation conjointe sur sanction ont eu lieu entre le plaignant et son avocate d'une part, et de l'autre, l'intimé qui n'est pas représenté.

[46] Cette situation est envisagée dans l'arrêt *Anthony-Cook*. La Cour suprême indique que le critère de l'intérêt public, tel que décrit dans cet arrêt, doit s'appliquer en

---

<sup>25</sup> *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43.

<sup>26</sup> *Id.*, paragr. 33.

<sup>27</sup> *Id.*, paragr. 34.

tenant compte de l'inégalité du rapport de force qu'il peut y avoir lorsque l'intimé n'est pas représenté par avocat<sup>28</sup>.

[47] Par ailleurs, selon les enseignements de la Cour d'appel, l'analyse ne doit pas débiter par la détermination de la sanction qui aurait été appropriée, car cela inviterait le tribunal à rejeter la recommandation conjointe en la considérant comme contraire à l'intérêt public par le seul fait qu'elle s'écarter de cette sanction<sup>29</sup>.

[48] L'analyse doit plutôt débiter par le fondement de la recommandation conjointe, incluant les effets bénéfiques pour l'administration de la justice, et ce, afin de déterminer s'il y a un élément, à part la durée ou la sévérité de la peine, qui est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qui est contraire à l'intérêt public<sup>30</sup>.

#### **(ii) Le fondement de la recommandation conjointe sur sanction**

[49] L'avocate du plaignant rappelle le contexte de la recommandation conjointe et les enseignements de la décision *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* selon laquelle la suggestion commune invite plutôt le conseil de discipline, non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice<sup>31</sup>.

---

<sup>28</sup> *Id.*, paragr. 52.

<sup>29</sup> *R. c. Binet*, 2019 QCCA 669; cité dans *Notaires (Ordre professionnel des) c. Génier*, 2019 QCTP 79; *Notaires (Ordre professionnel des) c. Marcotte*, 2019 QCTP 78.

<sup>30</sup> *R. v. Belakziz*, 2018 ABCA 370, paragr. 17 et 18.

<sup>31</sup> *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)*, supra, note 24, paragr. 68.

[50] Faisant référence à l'arrêt *Pigeon c. Daigneault*<sup>32</sup>, elle identifie les facteurs objectifs et subjectifs ayant mené à la recommandation conjointe.

➤ *Les facteurs objectifs retenus*

[51] Les deux chefs concernent des manquements objectivement graves. Ils visent le défaut de l'intimé de retourner à l'Ordre son questionnaire d'inspection professionnelle.

[52] L'obligation de collaborer avec son ordre professionnel est essentielle afin de permettre à ce dernier d'accomplir sa mission de protéger le public.

[53] L'inspection professionnelle est un rouage préventif essentiel à l'accomplissement de cette mission.

[54] Par son manque de collaboration, l'intimé a mis en péril la mission de l'Ordre.

[55] La disposition législative retenue pour le chef 1 est l'article 114 du *Code des professions*, qui interdit à tout professionnel d'entraver de quelque manière que ce soit un membre du Comité d'inspection professionnelle, de même que le syndic de l'Ordre :

**114.** Il est interdit d'entraver de quelque façon que ce soit un membre du comité, la personne responsable de l'inspection professionnelle nommée conformément à l'article 90, un inspecteur ou un expert, dans l'exercice des fonctions qui lui sont conférées par le présent code, de le tromper par des réticences ou par de fausses déclarations, de refuser de lui fournir un renseignement ou document relatif à une inspection tenue en vertu du présent code ou de refuser de lui laisser prendre copie d'un tel document.

[...]

[56] L'intimé a rempli et remis son questionnaire d'inspection professionnelle, ce qui est un facteur atténuant.

---

<sup>32</sup> *Pigeon c. Daigneault*, supra, note 20.

[57] Toutefois, cela lui a pris plus de six mois.

[58] En ne retournant pas le questionnaire d'inspection professionnelle, et ce, pendant une période de plus de 30 semaines après l'expiration du délai prévu au *Règlement*, l'intimé a entravé le travail du Comité d'inspection professionnelle, de même que celui du syndic par la suite.

[59] Le plaignant souligne l'importance d'imposer une sanction exemplaire à l'égard des autres membres de l'Ordre.

[60] L'Ordre doit traiter au-delà de 200 questionnaires de cette nature. Le plaignant souligne ainsi le temps et les ressources que cela demande. Les membres doivent collaborer entièrement et fournir les informations et les documents requis dans le délai prescrit. Dans le cas présent, des ressources devant servir à la protection du public ont dû être utilisées pour obtenir la collaboration de l'intimé pour l'accomplissement d'une obligation qui lui incombe selon la loi.

[61] Or, en devenant membre de l'Ordre, l'intimé ne peut jouir des privilèges associés à ce titre sans accepter les obligations corollaires.

[62] Pour le chef 2 (le défaut de respecter un engagement envers l'Ordre), l'article 59.2 du *Code des professions* est retenu :

**59.2.** Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession.

[63] Le plaignant, par l'entremise de son avocate, explique que, pour le chef 1, une amende au-delà de l'amende minimale est requise dans le contexte du présent dossier.

[64] Il ajoute, cependant, que les fins disciplinaires ne seraient pas mieux servies en imposant une deuxième amende pour le chef 2.

[65] L'avocate du plaignant explique que le chef 2 est en quelque sorte accessoire à l'infraction principale qui est celle reprochée au chef 1. Compte tenu des démarches prises par l'intimé pour se conformer, son admission de responsabilité et les remords exprimés devant le Conseil, les parties ont convenu de suggérer une réprimande pour ce chef.

➤ *Les facteurs subjectifs retenus*

[66] Le Conseil est invité à retenir les facteurs atténuants suivants :

- L'admission de responsabilité;
- Le plaidoyer de culpabilité;
- L'absence d'antécédents disciplinaires;
- Les remords exprimés par l'intimé qui avoue avoir « mal géré les priorités ».
- Le faible risque de récidive de l'intimé qui affirme : « aujourd'hui, je ferai les choses différemment. La prochaine fois que je reçois de l'Ordre une demande ou un questionnaire, je la mettrai au-dessus de la pile. »

➤ *Les autorités*

[67] Des autorités sont déposées au soutien de la recommandation conjointe d'imposer une amende de 3 000 \$ sous le chef 1. Il s'agit de situations similaires impliquant le défaut de répondre à l'inspection professionnelle ou au Bureau de syndic de l'Ordre dans le cadre desquelles des amendes sont imposées, dont certaines sont légèrement supérieures à l'amende minimale, comme dans le cas présent<sup>33</sup>. La disposition législative retenue cependant est l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*<sup>34</sup>.

[68] Des autorités concernant des manquements similaires mais dont la disposition législative retenue fut l'article 114 du *Code des professions* sont aussi présentées. Celles-ci émanent d'autres ordres professionnels et font état de l'imposition d'amendes variant de 1 500 \$ à 3 000 \$ (dépendant de l'amende minimale à l'époque)<sup>35</sup>.

[69] Sous le chef 2, les autorités présentées concernent des manquements en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions* que le plaignant décrit comme étant « complémentaires » à une infraction principale similaire et pour lesquels des réprimandes ont été imposées<sup>36</sup>.

---

<sup>33</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Dionne*, 2019 CanLII 84860 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Julien*, 2014 CanLII 68393 (QC OIFQ); *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Tremblay*, 2004 CanLII 73488 (QC OIFQ).

<sup>34</sup> RLRQ, c. I-10, r 5.

<sup>35</sup> *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Alexander*, 2019 CanLII 117557 (QC OTMQ); *Gauthier c. Rancourt*, 2016 CanLII 15503 (QC CDPPQ); *Comptables professionnels agréés (Ordre des) c. Mzeti*, 2014 CanLII 20162 (QC CPA); *Technologistes médicaux (Ordre professionnel des) c. Bellemare*, 2010 CanLII 99122 (QC OTMQ).

<sup>36</sup> *Ingénieurs forestiers (Ordre professionnel des) c. Bertrand*, 2012 CanLII 99578 (QC OIFQ); *Cloutier c. Ingénieurs forestiers*, 2004 QCTP 36.

**Conclusion**

[70] Ainsi, après avoir pris connaissance des éléments présentés par les parties relativement aux critères et facteurs qu'elles ont retenus pour élaborer leur recommandation conjointe, ainsi que du fondement de cette recommandation, le Conseil en vient à la conclusion qu'il n'est pas en présence d'une recommandation contraire à l'intérêt public ni de nature à déconsidérer l'administration de la justice. Et par conséquent, le Conseil l'entérine.

**EN CONSÉQUENCE, LE CONSEIL, UNANIMEMENT ET SÉANCE TENANTE LE 20 JANVIER 2023 :**

**Sous le chef 1 :**

[71] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 16 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec*, de même que de l'infraction en vertu de l'article 114 du *Code des professions*.

[72] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 16 du *Règlement sur l'inspection professionnelle des ingénieurs forestiers du Québec*.

**Sous le chef 2 :**

[73] **A DÉCLARÉ** l'intimé coupable de l'infraction en vertu de l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*, de même que de l'infraction en vertu de l'article 59.2 du *Code des professions*.

[74] **A PRONONCÉ** la suspension conditionnelle des procédures à l'égard de l'article 52 du *Code de déontologie des ingénieurs forestiers*.

**ET CE JOUR :**

[75] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 1 une amende de 3 000 \$.

[76] **IMPOSE** à l'intimé sous le chef 2 une réprimande.

[77] **CONDAMNE** l'intimé au paiement des déboursés prévus à l'article 151 du *Code des professions*.

---

Me LYDIA MILAZZO  
Présidente

---

Mme LINDA DROUIN, ingénieure forestière  
Membre

---

M. CLAUDE GODBOUT, ingénieur forestier  
Membre

Me Lisa Bérubé  
Avocate du plaignant

Fabien Simard  
Intimé (agissant personnellement)

Date d'audience : 20 janvier 2023